



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



REGLEMENT INTERIEUR de la CEJOE

1. ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la Compagnie des Experts Judiciaires Ostéopathes Exclusifs, CEJOE, a pour objet de compléter les statuts et d'en déterminer les modalités d'application conformément à l'article 16 des dits statuts.

Il s'impose à tous les membres de la Compagnie.

2. ARTICLE 2 : REALISATION DE L'OBJET

L'association utilise pour la réalisation de son objet tous les moyens de communication et d'information techniques dont elle peut disposer.

3. ARTICLE 3 : ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Tout candidat s'oblige du seul fait de sa demande d'adhésion à se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Les conditions d'adhésions sont fixées par l'article 6 des statuts.

Pour adhérer à la CEJOE en qualité de membre actif, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre autorisé à user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français

- Etre DO, remplissant les critères détaillés ci-dessous, diplômés ou ayant validé une formation d'expertise judiciaire reconnue.

- ✓ Pour les praticiens autorisés à user du titre d'ostéopathe avant la rentrée scolaire 2015-2016 ou ayant entrepris leurs études avant cette période, la formation aura été d'au minimum de 4000 heures, dont :

- 1225 heures consacrées au concept et aux techniques du système musculo- squelettique et myofascial, à leur approche palpatoire et gestuelle.

Siège social, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT

Tél : 04.94.28.80.11 ou Portable 06.84.52.40.50 - www.cejoe.org - mail : cejoe.asso@gmail.com



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



- 1000 heures consacrées au concept et aux techniques viscérales et crâniennes, à leur approche palpatoire et gestuelle.
- Parmi ces 2225 heures, 700 heures sont consacrées à l'application en stage clinique, dont les 2/3 auprès de patients.

La dite formation aura été sanctionnée par :

- Un examen de compétence clinique de la pratique de l'ostéopathie.
 - Un mémoire réflexif d'une cinquantaine de pages minimum, effectué selon les règles académiques de la production de recherche.
- ✓ Pour les praticiens autorisés à user du titre et ayant débuté leur première année de formation à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, la formation aura été d'au minimum 4860 heures, dont :
- 3360 heures consacrées à la formation théorique et pratique
 - 1500 heures consacrées à la formation pratique clinique encadrée incluant 150 consultations complètes et validées.

La dite formation aura été sanctionnée par :

- Un diplôme d'ostéopathe délivré après validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique.
 - Faire un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger,
 - Etre diplômé ou ayant validé une formation d'expertise judiciaire reconnue.
 - Etre inscrit sur la liste des experts près d'une cour d'appel ou sur la liste Nationale de la Cour de Cassation ou dans l'attente de la publication d'une nomenclature créant la catégorie d'Expert Judiciaire Ostéopathe Exclusif avoir fait une demande d'inscription dans une liste.
 - N'avoir subi aucune condamnation pénale, disciplinaire ou professionnelle non susceptible d'être amnistiée et n'avoir pas été déclaré en état de liquidation judiciaire,
- S'engager à informer sans délai et par écrit la Compagnie des Experts Judiciaires Ostéopathes Exclusifs de toute modification intervenant dans l'exercice professionnel et de toute condamnation pénale, disciplinaire ou professionnelle éventuelle, et à répondre à toute demande de renseignements émanant de la CEJOE en la matière.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



4. ARTICLE 4 : PROCEDURES D'ADMISSION

La demande d'admission doit être adressée au Président de la CEJOE.

Dès que l'admission est acceptée par le Conseil d'administration, le Secrétaire en avise l'intéressé par écrit.

L'impétrant devra fournir un dossier académique, et un dossier administratif général.

4.1. Dossier académique :

Pour son exercice d'Ostéopathe :

- Photocopie de l'attestation d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.
- Photocopies des diplômes, titres ou certificats permettant l'usage du titre d'ostéopathe,
- Photocopies de l'attestation de validation de l'examen de compétence clinique de la pratique de l'ostéopathie, validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé,
- Justificatif(s) de l'exercice de l'ostéopathie à titre exclusif (photocopies),
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) pour l'activité d'ostéopathie de l'année en cours,

Pour son exercice d'Expert :

- Justificatif de l'inscription sur la liste des experts près d'une cour d'appel ou sur la liste Nationale de la Cour de Cassation ou dans l'attente de la publication d'une nomenclature créant la catégorie d'Expert Judiciaire Ostéopathe Exclusif avoir fait une demande d'inscription sur une des dites listes,
- Attestation d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle Experts Judiciaires de l'année en cours, acquis de la déclaration de cette activité auprès de son assureur RCP.

4.2. Dossier administratif général :

- Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- Deux photos d'identité,
- Deux lettres de parrainage signées par des membres actifs de la CEJOE

- Déclaration sur l'honneur manuscrite :

« Je déclare sur l'honneur

- Exercer la profession d'ostéopathe à titre exclusif
- Ne pas effectuer aucune pratique médicale ou paramédicale conventionnée,
- Ne pratiquer aucun acte donnant lieu à une prise en charge par les caisses d'assurance maladie, ni prescrire de médicaments,
- Ne pas enseigner dans un établissement, agréé ou non, dispensant une formation en ostéopathie, réservé aux professionnels de santé inscrits au livre 1er et aux titres 1er à VII

Siège social, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT

Tél : 04.94.28.80.11 ou Portable 06.84.52.40.50 - www.cejoe.org - mail : cejoe.asso@gmail.com



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, dès lors que le projet pédagogique ne correspond nullement aux critères qualitatifs institués par l'instance à vocation ordinaire de la profession d'ostéopathe..

- Conserver en partie une activité clinique en cas de fonctions exercées au sein d'un établissement de formation répondant aux critères qualitatifs institués par l'instance à vocation ordinaire de la profession d'ostéopathe.
- Respecter par ma qualité de membre actif, les statuts et le règlement Intérieur de la CEJOE, que je déclare vouloir rejoindre, pour défendre et promouvoir la qualité d'expert judiciaire ostéopathe exclusif.
- M'engager à une formation continue de professionnel Ostéopathe, mais également en ma qualité d'Expert Judiciaire.

Et je jure d'accomplir ma mission d'expertise le moment venu, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience. »

Toute photocopie doit comporter la mention manuscrite « certifié conforme à l'original » par le postulant et être accompagnée de la date et de sa signature.

Le Conseil d'administration est chargé de vérifier :

La complétude du dossier,

La validité des attestations et des données administratives transmises,

Le respect par le postulant des règles déontologiques,

En cas d'admission, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association sera adressé au nouveau membre.

L'avis de l'admission sera donné au Trésorier pour mise à jour du fichier des cotisations. En cas de refus, le Conseil d'administration n'aura pas à justifier auprès du candidat les raisons ayant motivé sa décision, laquelle est sans appel.

5. ARTICLE 5 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

L'appel de cotisation est lancé aussitôt après l'assemblée générale.

Cet appel comporte la date limite fixée pour le paiement de la cotisation, soit le 31 décembre au plus tard, pour la totalité de l'année civile à venir.

Le règlement de la cotisation doit être effectué par l'adhérent lui-même, quel que soit son mode d'exercice.

Siège social, Résidence Le LIBERTE B, 1 chemin de l'enclos, 83210 SOLLIES-PONT

Tél : 04.94.28.80.11 ou Portable 06.84.52.40.50 - www.cejoe.org - mail : cejoe.asso@gmail.com



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



6. ARTICLE 6 : CODE DE DEONTOLOGIE

Les membres de la CEJOE sont tenus de respecter les règles de déontologie et de discipline professionnelles propres à l'exercice de leur profession (soit la Charte de la Plateforme d'Actions Concertées, soit le Code de déontologie du Registre des Ostéopathes de France) ou de leur fonction, ainsi que les dispositions légales d'accomplissement des missions techniques telles qu'elles sont définies par les Codes de Procédure Civile et Pénale.

Les Experts doivent veiller à maintenir entre eux de bonnes relations de confraternité.

L'autorité de l'Expert nécessite une exigence scrupuleuse au niveau de l'indépendance et de la compétence. En conséquence, l'Expert ne doit pas accepter une mission d'expertise s'il estime

que ses propres intérêts ou son impartialité risquent d'être mis en cause, ou que la mission qui lui est confiée excède ses compétences.

D'une façon générale, les membres de la Compagnie doivent respecter les règles de déontologie telles qu'elles ont été arrêtées par la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts.

7. ARTICLE : ENTRAIDE

Tout membre qui éprouve des difficultés dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'expert judiciaire peut saisir le Conseil d'Administration. Celui-ci décide du concours technique ou juridique à lui apporter éventuellement.

8. ARTICLE 8 : HONORAIRES D'EXPERTISE

Les membres de la CEJOE ont droit à une juste rémunération de leurs travaux. Il est rappelé que les Experts ont une mission d'intérêt général, et qu'ils doivent savoir modérer leur demande lorsque la nécessité ou la simple décence l'exigent, notamment lorsque le litige sur lequel porte l'expertise est de faible importance. Dans ce cas, il leur appartient d'en référer aux parties dès le début de leurs opérations, de façon à éviter toute incompréhension pour la suite.



**Compagnie des Experts Judiciaires
Ostéopathes Exclusifs**



9. ARTICLE 9 : ANNUAIRE

Un annuaire soit sur support papier, soit sur support électronique sera édité par la CEJOE. Cet annuaire répertoriera tous les membres de l'association par ordre alphabétique et en fonction de leur inscription aux différentes Cours d'Appel.

10. ARTICLE 10 : COMMISSIONS / DEPARTEMENTS

Le Conseil d'administration de la CEJOE est habilité à créer toute commission ou département qu'il estimera utile au bon fonctionnement de la CEJOE conformément aux attributions qui lui sont conférées.

Fait à Paris, le 21 Octobre 2017

Le Président

Le Secrétaire général